

LA JURISPRUDENCE GRECQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ EN 2006

GEORGIOS PANOPOULOS*

AU LIEU D'INTRODUCTION :
CIVIL PARTNERSHIP ET ADOPTION ÉPISCOPALE

1. En 2004, le Parlement du Royaume-Uni a passé la *Civil Partnership Act*, qui prévoit une nouvelle forme de « mariage », ouverte aux seuls

* Docteur de l'Université Paris I ; Avocat au Barreau d'Athènes.

Tous les ouvrages, articles et décisions cités sont publiés en grec, sauf certains dont la langue de publication est notée en parenthèses. La traduction française du Code civil hellénique est celle de Pierre Mamopoulos, mise à jour par Me Mitsa Tsitsikelis-Souriadakis, publiée par l'Institut hellénique de droit international et étranger (2000). Les abréviations suivantes sont utilisées : AP : Aréopage, la Haute juridiction grecque en matière civile et pénale ; ArchN : Archeio Nomologhias : Archive de jurisprudence (périodique – Athènes) ; Arm. : Armenopoulos (Revue du Barreau de Thessalonique) ; ChrID : Chronika Idiotikou Dikaiou : Chroniques de droit privé (périodique – Athènes) ; CJE : Conseil juridique de l'Etat (corps consultatif de l'Administration). Les avis du CJE sont publiés sur son site, www.nsk.gr ; D. : Dike : Procès (Revue de droit judiciaire) ; DEE : Dikaio Epicheiriseon & Etairion : Droit des entreprises et des sociétés (périodique – Athènes) ; EED : Epitheorisi Ergatikou Dikaiou : Revue de droit du travail (Athènes) ; EEmpD : Epitheorisi Emborikou Dikaiou : Revue de droit commercial (Athènes) ; EEN : Ephimeris Hellinon Nomikon : Journal des juristes hellènes (Athènes) ; EllDni : Helléniqui Dikaiosyni : Justice hellénique (Revue de l'Association des juges et procureurs) ; END : Epitheorisi Naftiliakou Dikaiou : Revue de droit maritime (Le Pirée) ; Epidikia : Contentieux (périodique). - NOMOS : Base de données juridique (lawdb.intrasoftnet.com) ; NoV : Nomiko Vima : La Tribune juridique (Revue du Barreau d'Athènes) ; PirN : Piraiki Nomologhia : Jurisprudence du Pirée (périodique – Le Pirée) ; Trib. : Le Tribunal de première instance est composé soit d'un seul, soit de trois juges, en fonction de la nature et/ou de la valeur du litige. (I) désigne le Tribunal composé d'un seul juge.

couples de même sexe. Le partenariat civil est formé par déclaration des intéressés devant les autorités britanniques compétentes et par enregistrement de cette déclaration aux registres institués à cette fin. Parmi les autorités compétentes figurent les consulats britanniques à l'étranger, donc aussi les consulats du Royaume-Uni en Grèce, ce dont l'Ambassade du Royaume-Uni en Grèce a informé le Ministère des Affaires étrangères. Le Ministère a alors posé au Conseil juridique de l'État (le corps consultatif de l'Administration grecque) la question de savoir si, oui ou non, l'enregistrement des partenariats civils britanniques auprès des consulats du Royaume-Uni en Grèce se heurtait à l'ordre public grec¹. La Cinquième Chambre du Conseil a répondu par l'affirmative dans son avis 242/2006, mais elle a renvoyé la question du ministère à l'Assemblée plénière à cause de son importance.

En 1984, un tribunal de Michigan des États-Unis a rendu un jugement en vertu duquel un jeune homme a été adopté par son oncle. Tous les deux étaient de nationalité grecque. Rien d'extraordinaire, sauf que l'oncle était évêque de l'Église Orthodoxe en Grèce. Or, le droit canonique de l'Église Orthodoxe interdit aux évêques de se marier et d'adopter. Vingt ans plus tard, l'évêque est décédé, et sa succession est portée devant les tribunaux dans un litige qui oppose le neveu-fils aux sœurs de l'évêque. La Septième Chambre de l'Aréopage hésite : le jugement américain est-il conforme à l'ordre public grec ? Sans que la Chambre s'exprime sur la question, elle la renvoie à l'Assemblée plénière, à cause de son importance².

2. Ces dernières années s'est ouvert, en Grèce comme dans plusieurs pays, un vif débat relatif au droit des couples de même sexe à la famille ; à leur droit de se marier et de divorcer, d'avoir des enfants adoptifs, d'hériter leur conjoint. Dans ce débat, plusieurs religieux ont pris partie contre la reconnaissance de tels droits. L'argument le plus important qu'ils avancent est celui selon lequel le mariage a une fin sacrée, la naissance des enfants, et que, partant, toute autre forme de partenariat qui ne peut pas avoir cette fin, doit être proscrite. Cette idée a une grande influence sur le peuple grec, de sorte qu'on puisse dire que, objectivement, nonobstant la position que l'interprète ou le juge prend dans ce débat, elle

¹ Selon la jurisprudence, font partie de l'ordre public les principes fondamentaux dominants en Grèce dans une période déterminée, qui résonnent les vues sociétales, économiques, politiques, morales communément admises, qui régissent d'une façon constante les rapports de vie sur le territoire grec ; pour cette définition v. AP Ass.plén. 6/1990, *EEmpD* 1990, 76 = *NoV* 1990, 1321 ; et le commentaire de Th. Liakopoulos, Le principe de la réparation dans l'exemple de la surassurance et l'ordre public international, *NoV* 1991, 510.

² AP Ch.civ. VII 335/2006, *ChrID* 2006, 622.

fait partie de l'ordre public grec. C'est peut-être cette idée fondamentale qui a pesé le plus pour que l'Assemblée plénière du Conseil juridique de l'État édicte son avis n° 432/2006, pour dire que, non seulement aucun partenariat civil ne peut être enregistré dans les consulats britanniques en Grèce, mais que, en plus, les effets de tels partenariats, même enregistrés à l'étranger ou même au Royaume-Uni, ne seront pas reconnus en Grèce, parce que leur reconnaissance se heurte à l'ordre public grec. Or, si ce genre d'analyse est exact, il nous paraît qu'il serait au moins contradictoire que l'Aréopage accepte qu'un évêque, qui n'a d'autre famille que l'Église, puisse adopter.

Toutefois, il ne nous paraît pas impossible. Car la contradiction qui en résulterait d'une telle décision refléterait une contradiction dans les vues et principes fondamentaux de la société grecque de l'an 2006. C'est en gardant à l'esprit que le droit, création de l'homme, porte toutes les imperfections de son auteur, qu'il faut approcher la jurisprudence grecque de droit international privé pour l'an 2006, en commençant, avant d'aborder, successivement, le conflit de juridictions (II) et le conflit de lois (III), ainsi que certaines questions relatives à l'arbitrage international (IV), par la « partie générale » de cette branche de droit (I), et par son chapitre le plus matériel, le plus essentiel : l'ordre public.

I. PARTIE GÉNÉRALE

A. *Ordre public*

3. Dans son avis précité, le Conseil juridique de l'État a dit que les effets d'un partenariat civil britannique ne sont pas susceptibles de reconnaissance en Grèce. Parmi ces effets, sont énumérés expressément les droits successoraux du conjoint survivant. Alors, selon le Conseil juridique de l'État, il serait contraire à l'ordre public grec que, par ex., le conjoint qui a le même sexe que son partenaire hérite un immeuble situé en Grèce qui appartient à la succession. Cette manière de voir va à l'encontre d'un autre arrêt de la Septième Chambre de l'Aréopage³. Dans

³ AP Ch.civ. VII 1666/2006, NOMOS ; l'arrêt est intéressant aussi en ce qu'il rappelle que la question de la contradiction des effets d'un jugement étranger à l'ordre public doit être appréciée au regard des vues et principes fondamentaux du temps que la reconnaissance est requise aux juridictions grecques et non ceux du temps de l'édition du jugement. Le facteur temporel joue ici un rôle capital, car la contradiction à l'ordre public est précisément causé du fait que la reconnaissance du divorce étranger est demandé après que les époux ont vécu ensemble pendant seize ans après le divorce. V. déjà AP Ch.civ. III 1240/1991, *EEN* 1993, 48.

cette affaire, le mariage d'un couple avait été dissous par jugement étranger, mais aucun des époux n'avait cherché à faire reconnaître ce jugement en Grèce. Par contre, ils ont continué à vivre ensemble en couple en Grèce jusqu'à la mort de l'époux, pendant seize ans. Ce ne fut que la sœur du défunt qui, ayant intérêt à faire augmenter sa part successorale, a demandé la reconnaissance du divorce en Grèce. Toutefois, la Cour a jugé que cette demande constitue un abus du droit du défunt, exercé par sa sœur en tant que son héritier, à la reconnaissance du jugement étranger, et elle a cassé l'arrêt de la Cour d'appel d'Athènes qui avait fait droit à cette demande. La motivation de l'arrêt est intéressante et parfaitement transposable aux partenariats civils : si un homme et une femme ne se sont jamais prévalus devant l'ordre juridique grec de leur divorce étranger ; et s'ils ont toujours vécu, après leur divorce, ensemble en couple en Grèce ; malgré le fait que leur mariage est bien dissous aux yeux de cet ordre juridique ; il est abusif et partant contraire à l'ordre public de priver le conjoint survivant des droits qu'il aurait à la succession du défunt. Or, si tel est le cas pour les couples divorcés, nous ne voyons pas comment l'Aréopage pourrait nier les mêmes droits au conjoint survivant d'un couple de même sexe, sans se contredire.

4. Un jugement étranger qui dissout le mariage ne peut non plus être reconnu en Grèce s'il est encore possible aux parties de se pourvoir en cassation. Il ne suffit pas que le jugement ait été rendu en dernier ressort ou qu'il soit passé en force de chose jugée, la partie intéressée doit attendre et prouver devant le juge de la reconnaissance l'expiration du délai de pourvoir en cassation. Il s'agit d'une projection en la matière de la condition posée par l'art. 1438 al. 2 C.civ., selon lequel « le divorce est prononcé par décision judiciaire *irrévocable* ». Cette projection, opérée en dernier lieu par le Tribunal d'instance d'Athènes⁴, est discutable à deux égards : D'une part, le tribunal dit expressément que l'art. 1438 n'entre en jeu que quand les époux ou l'un d'eux est de nationalité grecque ; mais ainsi est-on en présence d'un contrôle indirect de la loi appliquée par le tribunal étranger, alors que le Code de procédure civile ne prévoit pas de telle condition. D'autre part, aucune considération n'est prise de la réalité procédurale étrangère, ce qui est discutable en comparaison avec l'ouverture que l'Aréopage démontre envers les particularités des systèmes juridiques étrangers. Par exemple, la Cour suprême a en effet reconnu que le jugement d'un tribunal criminel étranger est bien susceptible de reconnaissance en ce qui concerne son dispositif qui porte sur la recon-

⁴ Trib.(I) d'Athènes 4045/2006, NOMOS ; v. déjà Trib.(I) de Thessalonique 402/1989, *Arm.* 1990, 471.

naissance judiciaire de la paternité de l'enfant du prévenu et sur l'obligation de ce dernier de verser des aliments à son enfant⁵.

5. Un dernier arrêt de l'Aréopage vient compléter la jurisprudence de 2006 relative à l'ordre public : La condamnation de la partie défenderesse perdante aux frais et dépens du demandeur ne heurte pas l'ordre public grec ; mais si ces frais et dépens sont disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du litige, le jugement étranger ne doit pas être reconnu et exécuté en Grèce, parce que, sinon, il serait porté atteinte a) au principe de proportionnalité, qui dérive des art. 5 § 1 et 25 § 1 de la Constitution et des art. 6 § 1, 8 § 2, 9 § 2 et 10 § 2 de la Convention européenne des Droits de l'homme, et b) au droit à un procès équitable, consacré par l'art. 20 § 1 de la Constitution et 6 § 1 de la Convention européenne⁶. Il faut quand même noter que, en ce que la Cour fonde son raisonnement sur les art. 20 § 1 de la Constitution et 6 § 1 de la Convention, elle se contente de donner des directions aux juridictions de fond. Car, dans l'arrêt 1255/2006, préc., la même Chambre a dit pour droit que l'appréciation de la question de savoir si le droit à un procès équitable a été respecté par le tribunal qui a rendu le jugement est mélangée de fait et échappe, partant, au contrôle de l'Aréopage.

B. L'application de la règle de conflit

6. Si l'appréciation des faits échappe, naturellement, au contrôle de l'Aréopage, tel n'est pas le cas pour l'application de la règle de conflit, car, tout simplement, selon la jurisprudence de la Haute juridiction, elle est une règle au sens de l'art. 559 (1) C.proc.civ., et sa violation institue un cas d'ouverture à cassation⁷ ; mais l'existence des faits qui justifient la soumission du litige au droit d'un pays déterminé (les faits qui constituent l'élément de rattachement) est une question de fait et, partant, échappe au contrôle de l'Aréopage⁸. C'est le cas par ex. de la nationalité, en l'espèce

⁵ AP Ch.civ. IV 1255/2006, NOMOS ; l'arrêt est intéressant à un deuxième titre également : il n'est pas nécessaire de produire devant le juge de reconnaissance le jugement étranger ou sa copie, il suffit de produire une attestation écrite de la part du greffe du tribunal qui a rendu le jugement, qui certifie que le jugement a été vraiment rendu et qu'il a tel ou tel contenu.

⁶ AP Ch.civ. IV 1829/2006, NOMOS.

⁷ AP, Ch.civ. IV 1255/2006, préc. V. aussi déjà en dernier lieu AP, Ch.civ. I 1145/2003, *END* 2003, 432 = *ChrID* 2004, 55 = *EIIDni* 2004, 458 ; 384/2005, *EEmpD* 2005, 375, obs. A. Roussos = *DEE* 2005, 1079.

⁸ AP Ch.civ. II-1 1475/2006, NOMOS.

celle du défunt dans un litige portant sur sa succession, pour les besoins de l'application de l'art. 28 C.civ.⁹.

Toutefois, comme il est, nous paraît-il, tout à fait normal, les juridictions du fond ne portent pas toujours assez d'attention à l'application d'office de la règle de conflit, bien que cette application soit dictée aussi par l'art. 337 C.proc.civ. C'est le cas surtout en matière de contrats : les tribunaux et les cours d'appel, soit n'appliquent aucune règle de conflit¹⁰, soit appliquent indistinctement la Convention de Rome et l'art. 25 C.civ., parfois ce dernier à la lumière de la première¹¹.

Il ne faut pas penser que l'application d'office de la règle de conflit est conditionnée de la nature de la matière concernée. Même dans les matières où les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits litigieux, on rencontre pas mal de jugements qui n'appliquent pas la règle de conflit mais immédiatement la loi matérielle grecque. Il est difficile de répertorier de tels jugements, c'est par hasard surtout que l'observateur peut les discerner. Il faut aussi tenir en compte qu'en matière d'adoption, les tribunaux grecs, bien qu'ils disent appliquer la loi étrangère éventuellement applicable, déclarent l'application de cette dernière contraire à l'ordre public grec toutes les fois qu'elle conduit à un résultat différent de celui auquel aboutit l'application de la loi grecque¹². Ainsi, en pratique, ils appliquent seule la loi grecque.

C. Qualification

7. Nous achevons l'examen de la jurisprudence relative à des questions de la partie générale du droit international privé par des décisions touchant à la qualification. Ici, nous rencontrons à nouveau l'avis n° 432/2006 du Conseil juridique de l'Etat qui, pour arriver à la conclusion que le partenariat civil britannique heurte l'ordre public grec, qualifie cet-

⁹ AP Ch.civ. III 982/2006, NOMOS.

¹⁰ AP Ch.civ. II-2 1614/2006, NOMOS : application du droit grec à un contrat sans passer par l'intermédiaire de la règle de conflit.

¹¹ V. CA du Pirée 77/2006, *PirN* 2006, 195 ; CA d'Athènes 1702/2006, NOMOS ; Trib.(I) du Pirée 8280/2006, *EEmpD* 2006, 1017 ; v. aussi CJE Ch. III 520/2006. Critique à l'encontre de cette ligne jurisprudentielle Ch. Meïdanis, L'application cumulative, qui apparaît dans la jurisprudence, de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et de l'art. 25 C.civ., *NoV* 2005, 996. Outre cette pratique qui relève à notre avis d'un sain *lex-forisme*, on rencontre aussi un jugement qui est manifestement faux : Trib.(I) de Rhodes 44/2006, NOMOS, qui, pour reconnaître un jugement étranger de divorce (v. *infra*) a appliqué, à côté des art. 323 et 905 C.proc.civ., le Règlement communautaire n° 44/2001.

¹² Trib. d'Athènes 1556/2006, *NoV* 2006, 1714.

te forme d'union conjugale de mariage au sens de l'art. 13 § 1 (b) de la Convention européenne sur les fonctions consulaires, signée à Paris le 11 déc. 1967 et ratifiée par la loi n° 1363/1983, et interdit ainsi aux ressortissants grecs de conclure des partenariats civils auprès des consulats britanniques en Grèce. Nous rencontrons aussi à nouveau les contrastes, parfois plus apparents que réels, qui empreignent la jurisprudence. Ainsi, si, selon une jurisprudence constante, la responsabilité de l'employeur du fait d'un accident de travail est qualifiée par la Cour d'appel du Pirée de contractuelle¹³, l'Aréopage voit un délit commis par l'employeur qui a détaché son employé de Belgique en Grèce et l'a congédié en Grèce, dans le but de le priver de la protection sociale belge¹⁴.

8. Pour notre part, nous n'avons rien à contredire quant aux solutions exposées ci-dessus. Par contre, des sérieux doutes pourraient être émis quant à deux arrêts de la Cour d'appel du Pirée, bien qu'ils appliquent une solution jurisprudentielle constante. Selon l'art. 479 C.civ.

Si un patrimoine ou une entreprise a été transféré par contrat, l'acquéreur est tenu des dettes attachées au patrimoine ou à l'entreprise vis-à-vis du créancier jusqu'à concurrence de la valeur des éléments transférés. La responsabilité de l'auteur du transfert subsiste.

La convention en sens contraire conclue entre les parties au préjudice des créanciers est nulle à l'égard de ces derniers.

Un seul navire peut constituer un patrimoine au sens de la disposition, si son propriétaire n'a pas d'autres biens, ce qui n'est pas inhabituel s'agissant des petites entreprises maritimes. Alors, plein d'actions sont portées tous les ans devant le Tribunal du Pirée sur le fondement de l'art. 479 C.civ. Lorsqu'une question de conflit de lois surgit, les juridictions du Pirée qualifient la responsabilité de l'acquéreur, sur la base de l'art. 479 C.civ., de légale mais, pour désigner la loi compétente, elles appliquent par analogie l'art. 4 de la Convention de Rome ou, d'habitude indistinctement, l'art. 25 al. 2 C.civ. Elles n'appliquent pas la loi d'autonomie, à cause du deuxième paragraphe de l'art. 479 C.civ., car si les parties au contrat de transfert du patrimoine avaient la faculté de choisir la loi applicable à leur contrat, et ainsi définir la responsabilité de

¹³ CA du Pirée 77/2006, préc. Mais la qualification de droit international privé n'exerce pas d'influence sur l'application de la loi matérielle applicable. Ainsi, la Cour, après avoir déclaré comme applicable le droit grec, a appliqué en l'espèce les dispositions du Code civil relatives à la responsabilité délictuelle. D'autre côté, selon la Cour, la clause de choix de loi ne lie pas les héritiers du travailleur décédé ; leur prétention à l'encontre de l'employeur est soumise à la loi objectivement applicable au contrat.

¹⁴ AP Ch.civ. III 1475/2006, préc. Mais la prétention de l'employé n'a pas été retenue en l'espèce.

l'acquéreur vis-à-vis des créanciers de l'auteur du transfert, la fraude à l'art. 479 C.civ. serait plus que facile¹⁵.

Toutefois, nous sommes d'avis que l'application de l'art. 25 C.civ. n'est pas la bonne solution, ni en ce qui concerne son premier alinéa, ni en ce qui concerne son deuxième. En effet, la responsabilité de l'acquéreur du patrimoine ne dérive pas du contrat de transfert mais directement de la loi. En plus, la disposition vise à ce que le créancier ne se trouve pas désavantagé, quant aux probabilités de satisfaction de sa créance, du fait du transfert du patrimoine. On est alors en présence d'une reprise de dette cumulative en vertu de la loi. Il faut, par conséquent, tenir compte des arts. 477 et 472 C.civ. :

Art. 477.- *Reprise de dette cumulative.*- Si l'on promet, par contrat passé avec le créancier, d'acquitter la dette d'autrui, le débiteur n'est pas libéré, mais il naît une obligation supplémentaire à la charge du promettant, si le contraire ne résulte clairement.

Art. 472.- *Obligations du preneur de dette.*- Le preneur de dette est tenu envers le créancier aux mêmes obligations que celles qu'avait l'ancien débiteur.

L'art. 479 C.civ. se substitue au contrat, prévu par l'art. 477 C.civ., entre le créancier et le nouveau débiteur. Les effets du transfert doivent être, quant au créancier, ceux d'une reprise de dette cumulative. Par conséquent, la responsabilité de l'acquéreur vis-à-vis du créancier doit être la même que la responsabilité de l'auteur du transfert. La créance doit donc, nonobstant la personne du débiteur, rester soumise au même droit, selon lequel il doit être jugé, en tout premier lieu, si la responsabilité existe¹⁶.

9. Des doutes peuvent aussi être émis en ce qui concerne un autre arrêt de la Cour d'appel d'Athènes¹⁷. Dans cette affaire, la filiale grecque d'une société allemande avait congédié tous ses employés en Grèce, trois jours après avoir officiellement suspendu tout paiement. Il s'agissait d'un comportement abusif, qui pourrait éventuellement constituer un délit. Quatre mois plus tard, la société grecque a été déclarée en faillite. Alors, les salariés qui voulaient poursuivre la filiale grecque en dommages-

¹⁵ CA du Pirée 299/2006, NOMOS ; 548/2006, NOMOS. V. aussi AP Ch.civ. I 591/2002, DEE 2003, 187 ; CA du Pirée 22/1990, EEmpD 1990, 95 ; 1105/1995, DEE 1996, 181 ; 156/2002, END 2002, 390 ; 618/2003, END 2004, 45 ; Trib.(I) du Pirée 3965/2005, END 2006, 206. Les résultats auxquels aboutissent les décisions ne sont pas critiquables en eux-mêmes, mais puisque la voie par laquelle elles y arrivent n'est pas la bonne, la décision qui heurtera le sentiment de justice ne tardera pas d'apparaître, si elle n'est pas déjà apparue.

¹⁶ Rejetant l'application de la Convention de Rome et de l'art. 25 C.civ., mais n'allant pas plus loin dans le sens avancé ici, CA du Pirée 42/1999, EEmpD 1999, 555 ; moins clairs CA du Pirée 990/1993, END 1994, 165 ; 1110/1998, PirN 1999, 38. Il nous faudra une étude à part pour exposer toute la jurisprudence ainsi que nos vues sur le sujet, en toute leur ampleur.

¹⁷ CA d'Athènes 1702/2006, préc.

intérêts, ont porté action à l'encontre de la société mère allemande, sur la base de la théorie de la levée du voile social de la filiale grecque. La Cour a donné gain de cause aux salariés, et c'est à juste titre à notre avis. Toutefois, pour arriver à sa conclusion, elle a appliqué la loi grecque en tant que loi du contrat de travail qui liait les salariés à la société grecque (et cela selon *et* l'art. 25 C.civ. *et* l'art. 6 de la Convention de Rome¹⁸), sans distinguer selon la question qu'elle avait à résoudre : la question de la nullité ou du caractère abusif du congédiement, la seule qui était régie par la loi du contrat ; la question de la levée du voile social de la société grecque, qui aurait dû être soumise à la loi du siège social, selon l'art. 10 C.civ. ; la question de la responsabilité délictuelle de la société mère, qui aurait dû être résolue en application de la loi désignée par l'art. 26 C.civ. Le fait que, dans tous les cas, les règles de conflit conduisaient à l'application de la loi grecque n'empêche pas l'observateur d'être sceptique quant à la bonne application du droit international privé.

II. CONFLIT DE JURIDICTIONS

10. Ces quelques contradictions que nous avons pu observer dans la jurisprudence grecque en matière de partie générale du droit international privé, sont rencontrées aussi tant en matière de compétence internationale (A) qu'en matière de reconnaissance et exécution des jugements étrangers (B). Avant de regarder de plus près ces matières, il faut seulement dire un mot concernant les significations et notifications internationales : toutes les conventions internationales en la matière, ainsi que le Règlement (CE) n° 1348/2000, consacrent aujourd'hui le principe de la signification réelle, et non plus simplement fictive, des actes judiciaires et extrajudiciaires, et les juridictions grecques insistent toujours sur l'application de ce principe, fondé comme il est sur le principe fondamental du contradictoire et des droits de la défense¹⁹. Parmi les questions traitées par les tribunaux, trois sont à noter : 1°) En ce qui concerne l'assignation par lettre recommandée : il faut que l'expéditeur produise devant le juge un accusé de réception²⁰, alors qu'en pratique la Poste grecque émet un coupon d'expédition de lettre recommandée, qui ne prouve pas la réception de la lettre. 2°) La Convention de Londres du 27 févr. 1936 entre la Grande

¹⁸ Sur cette application cumulative v. *supra*.

¹⁹ V. AP Ch.civ. I-1 1786/2006, NOMOS ; Trib.(I) de Corfou 326/2006, NOMOS ; Trib. de Xanthi 91/2006, NOMOS ; Trib.(I) de Thessalonique 28129/2006, NOMOS. V. déjà notamment AP Ch.civ. IV 993/1994, *EllDni* 1996, 646 ; 827/2003, *EllDni* 2004, 134 ; 1015/2002, *EllDni* 2003, 1318 ; CA du Pirée 894/2001, *Arm.* 2002, 420.

²⁰ Trib.(I) de Thessalonique 5515/2006, NOMOS.

Bretagne et la Grèce (ratifiée par la loi de nécessité n° 730/1937) peut bien être remplacée par le Règlement communautaire susmentionné, mais elle est applicable aux significations, assignations etc. entre la Grèce et l’Australie, ce dernier pays ayant accédé à la Convention le 14 déc. 1938²¹. 3°) Nonobstant le régime applicable, si les parties contractantes ont convenu un mode déterminé de signification, toute signification faite entre elles en conformité avec leur convention est valable²².

A. Compétence internationale

11. La pluralité des régimes applicables à la compétence internationale des juridictions grecques (Code de procédure civile, instruments internationaux, règlements communautaires) obligerait à traiter séparément les questions qui surgissent dans le cadre de chacun d’eux. Toutefois, pour l’an 2006 il n’existe qu’un seul arrêt²³ qui, appliquant le Code de procédure civile, présente un intérêt particulier pour le présent exposé. Dans cet arrêt, l’Aréopage a posé les conditions sous lesquelles le défendeur peut soulever devant un juge grec l’exception de litispendance du fait de la saisine d’une juridiction étrangère (suisse). Le raisonnement s’articule comme suit : Selon l’art. 323 (4) C.proc.civ., un jugement étranger n’est pas reconnu en Grèce s’il est contraire à une décision rendue dans le même litige par une juridiction grecque. Il en résulte que le législateur reconnaît aux juridictions grecques une prééminence par rapport aux juridictions étrangères. Par conséquent, l’exception de litispendance suppose que le litige a été porté devant plusieurs tribunaux *grecs*. Pour que la saisine d’un tribunal étranger donne lieu à l’exception de litispendance, il faut que le juge grec, devant lequel l’exception est soulevée, puisse prévoir qu’il est impossible qu’un tribunal grec soit saisi de la demande déjà portée devant le tribunal étranger, et ce à cause d’une fin de non recevoir ou d’une exception de procédure (autre que l’exception de litispendance). Il est manifeste que ces conditions seront rarement remplies.

La pluralité des régimes applicables oblige le juge à faire, au préalable, une distinction avant d’appliquer l’un ou l’autre. La distinction n’est pas

²¹ AP Ch.civ. I 220/2006, *NoV* 2006, 1059 ; Trib. de Xanthi 91/2006, préc.

²² CA d’Athènes 3209/2006, *NOMOS*.

²³ AP Ch.civ. VII 717/2006, *NOMOS*. Il faut aussi noter l’ordonnance n° 8280/2006 du Trib.(I) du Pirée, préc., qui, appliquant une jurisprudence constante fondée sur l’art. 683 C.proc.civ., selon lequel une mesure conservatoire peut être ordonnée par le tribunal dans le ressort duquel se trouve l’objet matériel de la mesure, se déclare internationalement compétent pour connaître d’une demande de saisie conservatoire d’un navire, du seul fait que ce dernier – l’objet de la saisie conservatoire – se trouvait dans le port du Pirée.

toujours facile à mettre en œuvre, mais on rencontre aussi des applications manifestement fausses. Ainsi la Cour d'appel d'Athènes a-t-elle reçu une action à l'encontre d'une société qui avait son siège en Italie en vertu des dispositions du Code de procédure civile grec, alors qu'il n'est pas sûr que l'action serait recevable si la Cour appliquait la Convention de Bruxelles²⁴. Par contre, c'est à juste titre que la Cour d'appel de Ioannina a jugé que la prétention à la participation aux acquêts, qu'a l'un des époux à l'encontre de l'autre après la dissolution du mariage en vertu de l'art. 1400 C.civ., n'est pas soumise à la Convention de Bruxelles ou au Règlement « Bruxelles I »²⁵. D'ailleurs, la prétention ayant un caractère « manifestement patrimonial », l'action peut être introduite devant les juridictions grecques dès que le défendeur a du patrimoine en Grèce, selon l'art. 40 C.proc.civ., malgré que cette disposition est proscrite en législation communautaire²⁶. C'est maintenant à cette législation qu'il convient de nous concentrer.

Application jurisprudentielle des instruments communautaires

12. En matière de Convention de Bruxelles et du Règlement 44/2001, les juridictions grecques font en général une fidèle application de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, ne manquant pas à se référer aux arrêts rendus par cette Cour sur des questions préjudicielles posées par les juridictions nationales des Etats membres de la Communauté. La jurisprudence grecque de l'an 2006 comprend des arrêts qui ont appliqué les arts. 5, 8 *et seq.*, et 23 du Règlement.

13. *Art. 5 (1)*.- En vertu de l'art. 5 (1), le défendeur peut être attiré devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ; pour la fourniture de services, ce lieu est le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis. Lorsqu'une société anglaise a agi comme commissionnaire pour le compte d'une société grecque, pour la vente des marchandises de cette dernière dans le marché anglais, les tribunaux grecs ne sont pas compétents en vertu de l'art. 5 (1) pour connaître de l'action de la société grecque à l'encontre de la société anglaise en dommages-intérêts du fait que la société anglaise ne lui a pas rendu le prix qu'elle avait encaissé

²⁴ CA d'Athènes 3374/2006, NOMOS.

²⁵ CA d'Ioannina 133/2006, *Arm.* 2006, 1748.

²⁶ V. notamment art. 3 § 2 du Règlement 44/2001 et Annexe I. Sur l'applicabilité de cette disposition en la matière v. déjà G. Panopoulos & C. Panou, Reconnaissance et exécution de décisions anglaises en matière de rapports patrimoniaux des époux et d'aliments après le divorce, *D.* 2004, 817 *et seq.*, 826.

de la vente des marchandises, parce que la société anglaise a fourni ses services en Angleterre²⁷.

En ce qui concerne la vente des marchandises, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, « sauf convention contraire ». Une telle convention est constituée aussi par la clause CIF (*cost, insurance, freight* – coût, assurance, fret), puisque, en vertu de cette clause, le vendeur a l'obligation de livrer la marchandise à bord du navire au port d'embarquement et l'acheteur a l'obligation d'en prendre livraison au même lieu. Ainsi, un acheteur chypriote ne peut pas se prévaloir de l'art. 5 (1) du Règlement pour introduire sa demande devant le tribunal du Pirée de destination des marchandises, lorsque ces dernières lui ont été livrées CIF à partir d'Allemagne (Hambourg)²⁸.

Art. 5 (3).- Dans l'affaire où le Tribunal de Corinthe s'est déclaré incompétent pour connaître du litige sur la base de l'art. 5 (1), il a reçu l'action en vertu de l'art. 5 (3), au motif que le dommage de la société grecque est survenu à son siège, à Corinthe. En fait, l'omission de la société anglaise de se conformer à ses obligations contractuelles était susceptible de constituer en même temps un délit, et le dommage qui en résulterait, purement économique, ne pourrait être localisé qu'au siège de la demanderesse. Il nous semble que ce raisonnement n'est pas contraire à une jurisprudence bien établie de la Cour de justice, selon laquelle le lieu du délit au sens de l'art. 5 (3) « n'est pas le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif au dommage initial survenu et subi par elle dans un autre Etat contractant »²⁹, car, en l'espèce, le dommage invoqué par la société grecque était bien le dommage initial. D'ailleurs, cette jurisprudence communautaire fait l'objet d'une fidèle application par les juridictions grecques³⁰.

²⁷ Trib. de Corinthe 73/2006, NOMOS.

²⁸ CA du Pirée 1105/2006, NOMOS. V. déjà AP Ch.civ. I 786/2000, *END* 2001, 1 = *EllDni* 2001, 157 = *EEmpD* 2001, 690, obs. A. Bayas = *EEN* 2001, 850 = *NoV* 2001, 1304, qui a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la CA d'Athènes 3613/1999, *DEE* 1999, 1160 = *EEmpD* 2000, 305 ; aussi CA d'Athènes 4041/1987, *EEmpD* 1988, 246 ; 8723/1995, *EEmpD* 1995, 674 ; Trib. de Iraklion 143/1999, *ArchN* 2001, 240.

²⁹ CJCE, 19 sept. 1995, *Marinari*, C-364/93, *Rec. I*-2719.

³⁰ V. AP Ch.civ. I 18/2006, *NoV* 2006, 1501 (Conv. de Bruxelles) ; CA d'Athènes 5861/2006, NOMOS (Conv. de Lugano) ; déjà AP Ch.civ. IV 1551/2003, *ChrID* 2004, 350 = *EllDni* 2004, 422. L'arrêt 18/2006 de l'Aréopage est intéressant à un deuxième égard aussi : la notion de siège au sens de l'art. 53 de la Convention est prise au sens de l'art. 10 C.civ. grec, c'est-à-dire qu'on tient compte du siège *réel*, même si, exceptionnellement (v. *infra*), la loi applicable à la personne morale est celle de son siège statutaire.

Art. 5 (5).- Un arrêt de l'Aréopage et un deuxième de la Cour d'appel du Pirée ont appliqué l'art. 5 (5) et rejeté deux actions à l'encontre des sociétés étrangères qui avaient comme base des contestations qui n'étaient pas « relatives à l'exploitation des succursales » que ces sociétés avaient en Grèce³¹.

14. *Art. 8 et seq.*- Dans ce même arrêt, la Cour du Pirée n'a pas retenu sa compétence sur la base de l'art. 9 non plus. En l'espèce, le preneur d'assurance avait assigné en justice le courtier d'assurance qui avait agi en tant que mandataire du preneur lors de la conclusion du contrat d'assurance. Selon la Cour, le contrat liant ce deux personnes n'est pas soumis aux arts. 8 *et seq.*, parce qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance au sens de ces dispositions.

15. *Art. 23.*- Cette disposition a été appliquée par un jugement très pédagogique du Tribunal du Pirée³², en ce sens qu'il procède à une parfaite application du Règlement dans une situation où ce dernier n'était pas applicable ! Quatre sont les points du jugement qui sont d'intérêt ici en ce qui concerne l'application du Règlement :

1°) Les conditions de validité de la convention attributive de juridiction sont à interpréter d'une façon stricte, de sorte que le défendeur ne soit pas privé de son juge naturel³³.

2°) La clause d'attribution de juridiction doit être suffisamment précise, le for choisi doit être clairement défini, de sorte que l'exclusion de la compétence internationale des juridictions grecques ne résulte pas à un déni de justice³⁴.

3°) Une clause d'attribution de juridiction contenue dans un connaissement peut être valablement opposée au destinataire des marchandises ainsi qu'à tout porteur du connaissement, et même à l'assureur qui s'est substitué aux droits du destinataire³⁵.

³¹ AP Ch.civ. I 18/2006, préc. (Convention) ; CA du Pirée 546/2006, *PirN* 2006, 440 (Règlement).

³² Trib. du Pirée 3365/2006, *END* 2006, 283.

³³ V. déjà CA du Pirée 512/1998, *EpiskED* 1999, 133.

³⁴ V. déjà AP Ass.plén. 4/1992, *END* 1992, 193 = *NoV* 1992, 707 = *EllDni* 1992, 749 = *EED* 1993, 275 (droit commun) ; et N.T. Nikas, Clauses d'attribution de juridiction exclusive – Conditions de validité, *NoV* 1993, 1148.

³⁵ V. déjà CA d'Athènes 4466/1978, *END* 1979, 392 ; CA du Pirée 1143/1984, *D.* 1985, 611, note S. Stamatopoulos (clause opposée valablement à l'encontre de l'État grec) ; 142/1995, *END* 1996, 170 ; CA de Thessalonique 1505/1987, *EEmpD* 1988, 102 ; Trib. du Pirée 1553/1990, *END* 1990, 457 = *Arm.* 1990, 965 = *NoV* 1991, 257 ; 1848/1990, *END* 1991, 219 ; Trib. de Thessalonique 1571/1996, *Arm.* 1996, 1113 = *EEmpD* 1997, 93 ; Trib.(I) du Pirée 56/1995, *DEE* 1995, 766 ; 5615/1998, *EEmpD* 1999, 790.

4°) Sauf convention contraire, une clause d'attribution de juridiction couvre non seulement les litiges contractuels, mais aussi tout litige qui a sa source dans le contrat, même si l'action met en cause la responsabilité délictuelle du défendeur.

Toutefois, en l'espèce, la clause attribuait compétence aux tribunaux du Hong-Kong, et le Tribunal du Pirée aurait dû apprécier la validité de la clause au regard du droit commun, et plus spécifiquement des arts. 42 *et seq.* C.proc.civ. En plus, les parties au litige étaient toutes les deux domiciliées au Pirée, et, malgré le fait que la clause était contenue dans un contrat de transport maritime international, il paraît que la situation qui avait donné lieu au litige n'était pas une situation internationale³⁶. Ainsi, après avoir jugé que les conditions d'application de l'art. 23 du Règlement n'étaient pas remplies, le Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître du litige en vertu des dispositions de droit commun du Code de procédure civile !

B. Reconnaissance et exécution de jugements étrangers

16. Contrairement à ce qui vaut pour la compétence internationale, en matière de reconnaissance et exécution des jugements étrangers ce fut le droit commun qui a eu l'application prépondérante dans la jurisprudence grecque de 2006. Un seul arrêt a appliqué la Convention de Bruxelles, et cela sur une question qui n'a plus d'importance sous le Règlement « Bruxelles I » : Une décision allemande a été présentée devant le Tribunal de Kavala pour être déclarée exécutoire en Grèce, contre une personne domiciliée à Iraklion de Crète. Le Règlement n'était pas applicable, par conséquent le Tribunal de Kavala n'était pas territorialement compétent pour recevoir la requête (art. 32 § 2 al. 1^{er} de la Convention). Toutefois, selon l'art. 35 de la Convention, « la requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28 », parmi lesquels ne figure pas l'incompétence du juge de l'exequatur. Ainsi, sur recours de la partie intéressée, la Cour d'appel de Thrace a-t-elle infirmé le jugement pour méconnaissance de l'art. 35³⁷... De tels problèmes n'apparaîtront plus sous le Règlement, mais l'affaire est indicative des dysfonctionnements qui peuvent surgir du fait d'une libéralisation toujours plus poussée (et toujours moins réfléchie) du droit communautaire.

Cet arrêt à part, tous les autres appliquent le Code de procédure civile.

³⁶ Sur cette exigence v. H. Gaudement-Tallon, *Compétence et exécution des jugements en Europe* (3^e éd., LGDJ, Paris 2002) n° 134 [en français].

³⁷ CA de Thrace 272/2006, NOMOS.

Reconnaissance et exécution de jugements étrangers en droit commun

17. Toutes les décisions qui nous intéressent ici sont relatives à des jugements étrangers concernant l'état civil. Selon l'art. 323 C.proc.civ., tout jugement d'un tribunal civil étranger est valable et a la force de la chose jugée en Grèce sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure, si certaines conditions sont remplies. Selon l'art. 905 § 1 C.proc.civ., les jugements qui sont exécutoires dans le pays où ils ont été rendus peuvent être déclarés exécutoires en Grèce sur requête de toute partie intéressée par le Tribunal d'instance statuant par la procédure en matière gracieuse. Or, selon l'art. 905 § 4 C.proc.civ., la disposition du premier paragraphe s'applique aussi pour la reconnaissance de la force de chose jugée des jugements étrangers concernant l'état civil. Toutefois, d'après un arrêt de la Cour d'appel d'Athènes, si le jugement étranger a été rendu dans une affaire qui, en Grèce, selon le Code de procédure civile, est soumise à la juridiction gracieuse, l'art. 905 § 4 C.proc.civ. n'est pas applicable, car, selon l'art. 780 du même code, la reconnaissance de tels jugements n'est soumise à aucune procédure, et cette dernière disposition est spéciale par rapport à la première. Alors, la partie intéressée n'a d'autre voie que d'intenter une action en constatation, introduite en matière contentieuse³⁸, une voie plus longue et plus coûteuse³⁹. La même voie doit poursuivre aussi toute personne qui ne désire pas la reconnaissance du jugement étranger mais qui veut faire constater que ce jugement n'est pas reconnu en Grèce, du fait que les conditions de reconnaissance ne sont pas remplies. Cette voie a été ouverte par l'Aréopage⁴⁰, sur le fondement de l'art. 313 C.proc.civ., selon lequel toute partie intéressée peut faire constater l'inexistence d'une décision judiciaire exclusivement a) si elle a été rendue par des personnes qui n'étaient pas des juges ; b) si elle a été rendu par un tribunal civil dans une matière qui ne relève pas de la compétence des juridictions civiles ; c) si elle n'a pas été publiée ; d) si elle a été rendue contre une personne qui n'existe pas ; e) si elle a été rendue contre une personne qui jouit du privilège de l'immunité de juridiction. A ces cinq cas, la Haute juridiction a ajouté un sixième : on peut demander la

³⁸ CA d'Athènes 727/2006, NOMOS ; v. déjà CA du Pirée 1111/1989, *NoV* 1990, 662 ; CA du Dodécanèse 327/2005, NOMOS.

³⁹ C'est pourquoi le Trib.(I) de Rhodes 133/2006, NOMOS, tout en reconnaissant qu'il va à l'encontre de la jurisprudence des Cours d'appel, a préféré appliquer par analogie l'art. 905 § 4 C.proc.civ. ; dans le même sens Trib.(I) d'Athènes 6849/1997, *ArchN* 1998, 529 ; Trib.(I) de Thessalonique 29785/1998, *Arm.* 1999, 235 ; 10946/2001, *Arm.* 2002, 1357, jugeant que l'art. 905 § 4 est spécial par rapport à l'art. 780 C.proc.civ.

⁴⁰ AP Ch.civ. VII 335/2006, préc.

constatation de l'inexistence d'une décision si elle a été rendue par un tribunal étranger et que les conditions de sa reconnaissance selon l'art. 323 C.proc.civ. ne sont pas remplies. Bien que cette interprétation de l'art. 313 semble ne pas être couverte par la lettre de la disposition, l'extension prétorienne du champ de cette règle est opportune.

18. L'art. 905 § 4 C.proc.civ. s'applique surtout aux divorces des grecs à l'étranger. Mais le grec qui désire dissoudre son mariage peut saisir directement les juridictions grecques même si elles ne sont pas internationalement compétentes, du seul fait qu'il est Grec, selon l'art. 612 du même code. En plus, une femme qui a perdu la nationalité grecque à cause de son mariage peut aussi saisir les tribunaux grecs, grâce à son ancienne nationalité. Il s'agit bien sûr d'un chef de compétence exorbitant, mais, nous paraît-il, utile, en vue des grandes différences culturelles mondiales. En plus, cette compétence n'est pas exclusive, et les divorces étrangers des grecs sont reconnus en Grèce sans problème⁴¹. Cet esprit libéral de la législation grecque ne doit pas surprendre, car il est en harmonie avec les enseignements de la religion dominante dans le pays : si la fin du mariage est, comme on l'a vu, la naissance des enfants, son fondement est l'amour, donc la continuation du mariage sans l'amour n'est pas justifiée. C'est pourquoi le divorce n'a jamais été proscrit dans l'ordre juridique grec depuis la création de l'État grec.

III. CONFLIT DE LOIS

19. La plupart des décisions rendues en matière de conflit de lois en 2006 concernent le droit international des affaires (contrats et délits, personnes morales et forme des actes). Deux décisions seulement tranchent des litiges relevant du droit international de la famille, et elles appliquent les règles de conflit relatives au divorce et aux rapports patrimoniaux des époux d'une façon discutable. Selon les arts. 14, 15 et 16 C.civ. :

Art. 14.- *Rapports personnels des époux.*- Les rapports personnels des époux sont régis dans l'ordre suivant : 1. par le droit de leur dernière nationalité commune durant le mariage, si l'un d'eux la conserve ; 2. par le droit de leur dernière résidence habituelle commune durant le mariage ; 3. par le droit auquel les époux sont le plus étroitement rattachés.

Art. 15.- *Rapports patrimoniaux des époux.*- Les rapports patrimoniaux des époux sont régis par le droit qui règle leurs rapports personnels immédiatement après la célébration du mariage.

⁴¹ V. Trib. de Rhodes 205/2006, NOMOS ; Trib.(I) de Iraklion 304/2006, NOMOS ; v. déjà CA d'Athènes 9640/1990, *EllDni* 1991, 1064 ; 10601/1995, *D.* 1996, 913, obs. S. Stamatopoulos.

Art. 16.- *Divorce et séparation judiciaire.*- Le divorce et la séparation judiciaire sont régis par le droit qui règle les rapports personnels des époux lors de l'ouverture de la procédure du divorce ou de la séparation.

Devant le Tribunal de Rhodes, l'époux grec a porté une action en divorce à l'encontre de son épouse ukrainienne. Le couple résidait à Rhodes, puis l'épouse a abandonné l'époux, sans que ce dernier sache où elle résidait. Le Tribunal a jugé que le droit applicable était celui qui est désigné par l'art. 16 en combinaison avec l'art. 14 (3) C.civ.⁴². Toutefois, les époux avaient bien eu une résidence habituelle commune avant que l'épouse quitte Rhodes. Par conséquent, la règle de conflit applicable était celle du point 2 et non du point 3 de l'art. 14 C.civ.⁴³, règle qui, en l'espèce, conduirait au même résultat, à l'application de la loi grecque.

Devant la Cour d'appel de Ioannina une dame allemande, résidant en Grèce, a porté à l'encontre de son époux grec, résidant en Allemagne, une action en participation aux acquêts, relevant des rapports patrimoniaux des époux. Puisque les époux étaient de nationalité différente, la Cour aurait dû appliquer le droit de leur première résidence habituelle commune immédiatement après la célébration du mariage (art. 15 en comb. avec l'art. 14 (2)). Toutefois, la Cour a jugé applicable la loi allemande de leur dernière résidence habituelle commune⁴⁴. La partie publiée de l'arrêt ne contient aucune donnée quant à la première résidence habituelle commune des époux. Par conséquent, il se peut que, en l'espèce, la fausse application de la règle de conflit ait conduit à l'application d'une loi qui n'était pas applicable selon les règles de conflit grecques.

Après avoir exposé les solutions en matière de droit international de la famille, concentrons-nous au droit international des affaires.

20. *Art. 10 C.civ.- Personnes morales.*- Selon une jurisprudence constante⁴⁵, l'art. 10 C.civ., selon lequel « la capacité de la personne juridique est régie par le droit de son siège », se réfère au siège *réel*⁴⁶ et couvre non

⁴² Trib. de Rhodes 205/2006, préc.

⁴³ V. S.V. Vrellis, *Droit international privé* (2^e éd., Ant. N. Sakkoulas, Athènes 2001) 305-306.

⁴⁴ CA d'Ioannina 133/2006, préc.

⁴⁵ V. déjà AP Ass.plén. 461/1978, *NoV* 1979, 211.

⁴⁶ V. CJE 466/2006 ; CA du Pirée 549/2006, *DEE* 2006, 1027. V. AP Ass.plén. 2/2003, *END* 2003, 35, note A. Markakis = *EpiskED* 2003, 117, note intr. K. Pamboukis = *ElIDni* 2003, 388, concl. du Procureur de la République E. Kroustallakis = *DEE* 2003, 525, note L. Athanassiou & S. Alexandris ; déjà AP Ass.plén. 2/1999, *END* 1999, 81 = *ElIDni* 1999, 271 = *ArchN* 1999, 351 = *EEmpD* 1999, 364 ; aussi AP Ch.civ. I 261/2001, *END* 2001, 202 ; 335/2001, *EpiskED* 2001, 337, note intr. K. Pamboukis ; ainsi que CA du Pirée 999/2003, *EpiskED* 2004, 677, note intr. K. Pamboukis ; Trib. du Pirée 1673/2003,

seulement la question de la capacité mais aussi tout ce qui est du fonctionnement de la société, y compris le pouvoir de sa représentation⁴⁷. Le fait que la jurisprudence suit la théorie du siège réel signifie en pratique que toute société qui a son siège à l'étranger mais son siège réel en Grèce, est traitée comme une société personnelle *de facto* : elle a une personnalité juridique, mais les sociétaires sont responsables vis-à-vis des créanciers de la société de toutes les dettes de cette dernière⁴⁸. La consécration de la théorie du siège réel connaît deux exceptions importantes : 1^o) en vertu de la Convention greco-américaine du 3 août 1954 (ratifiée par la loi 2893/1954), une société qui a son siège statutaire aux États-Unis est reconnue comme telle en Grèce même si son siège réel est en Grèce⁴⁹ et 2^o) en vertu de l'art. 1 de la loi 791/1978, une société *maritime* qui a son siège statutaire à l'étranger est reconnue comme telle en Grèce même si son siège réel est en Grèce, pourvu qu'elle ait observé certaines conditions de publicité⁵⁰. A ces deux exceptions, il faut aujourd'hui en ajouter une troisième, qui est dictée par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de liberté d'établissement des sociétés : une société qui a son siège statutaire dans un Etat membre de la Communauté doit être reconnue comme telle en Grèce même si son siège réel est en Grèce⁵¹.

DEE 2003, 791, comm. D. Flambouras, *ibid.*, 1072 = *EEmpD* 2004, 80 & 535, obs. S. Spyropoulos.

⁴⁷ V. CJE 466/2006 ; CA du Pirée 549/2006, préc. ; aussi CA du Pirée 849/2004, *END* 2005, 26, note G.D. Theokharidis = *DEE* 2005, 54.

⁴⁸ V. CA du Pirée 549/2006, préc. ; aussi les arrêts cités *supra* n. 46.

⁴⁹ V. CA du Pirée 549/2006, préc.

⁵⁰ V. *ibid.* ; et en général CA du Pirée 961/2005, *EEmpD* 2005, 799 ; et surtout Juge de paix du Pirée 52/2003, *EEmpD* 2003, 874, avec des avis consultatifs par A. Antapassis, *ibid.*, 883, et I. Rokas, *ibid.*, 893. Mais si la société maritime ne s'est pas soumise aux conditions de publicité prévues par la loi, elle est traitée comme société personnelle *de facto*, v. CA du Pirée 849/2004, préc.

⁵¹ Sur la problématique v. G. Panopoulos, Pour une nouvelle compréhension du droit international des sociétés à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice : du conflit de lois au conflit d'autorités, *Cahiers de droit européen* 2006, 697 [en français]. L'arrêt précité de l'Assemblée plénière de 2003 annonce un revirement de la jurisprudence dans ce sens. Sur cet arrêt v. P. Kozyris, Compétence internationale et loi applicable aux rapports sociétales intérieures – Propositions pour la Grèce après les arrêts Centros et Überseering, *EpiskED* 2003, 617 ; A. Metallinos, La fin de la théorie du siège dans le cadre de l'Union européenne – Commentaire sur l'arrêt de la CJCE du 5.11.2002, Überseering BV c/ Nordic Construction Company Baumanagement GmbH (NCC), C-208/00, *EEmpD* 2003, 194 ; N. Grigoriadis, Société « off-shore » ayant son siège réel en Grèce (Réflexions à l'occasion de l'arrêt n° 2/2003 de l'Assemblée plénière de l'Aréopage), *ChriD* 2003, 760. V. aussi K. Pamboukis, Société chypriote avec son siège d'administration en Grèce – Transactions au nom de la société, *EpiskED* 2004, 71.

21. *Art. 11 C.civ.- Forme des actes.*- Un seul arrêt de l'Aréopage⁵² a appliqué cette règle de conflit, selon laquelle « l'acte juridique est valable quant à la forme, s'il est conforme soit au droit qui en régit le contenu, soit au droit du lieu où il est accompli, soit au droit national de toutes les parties ». En l'espèce, le mandat donné devant un notaire allemand par une société allemande à son avocat grec pour qu'il la représente devant les juridictions grecques, a été jugé valable.

22. *Convention de Rome.*- Plusieurs jugements et arrêts ont été rendus en 2006, qui appliquent diverses dispositions de la Convention de Rome :

Art. 3 § 1.- Choix tacite.- L'Etat grec avait conclu un contrat d'achat de matériel de guerre avec une société française. Le contrat ne contenait pas de clause de choix de loi. Mais l'arrêté ministériel qui avait ratifié cette convention, renvoyait au décret du Président de la République qui régit les contrats passés par les forces armées. La troisième Chambre du Conseil juridique de l'Etat, dans son avis 520/2006 a déduit de cette circonstance une soumission tacite du contrat au droit grec. Une telle déduction est pourtant discutable, puisque l'arrêté constitue un acte unilatéral du ministère, un acte que l'autre partie, la société française, n'avait eu aucune possibilité d'influencer.

Art. 3 §§ 1 & 2.- Choix tacite postérieur à la conclusion du contrat.- Selon une jurisprudence bien établie avant la mise en vigueur de la Convention de Rome, si le demandeur invoque dans son action en justice la loi grecque du for et le défendeur n'invoque pas une loi étrangère, cela vaut choix tacite de la loi applicable, postérieur à la conclusion du contrat litigieux⁵³. Cette solution a été retenue par le Tribunal du Pirée dans un litige né d'un contrat soumis à la Convention de Rome et elle est admise par l'Aréopage⁵⁴.

Art. 3 § 3 et 7 § 2.- Dispositions impératives.- La confusion terminologique entre les « dispositions impératives » de l'art. 3 § 3 et les « dispositions impératives » de l'art. 7 § 2 est reflétée dans un arrêt de la Cour d'appel du Pirée⁵⁵ : Selon l'arrêt, les règles impératives de l'art. 7 § 2 sont les règles de l'art. 3 § 3, auxquelles les parties ne peuvent pas déroger par convention.

Art. 5 & 6.- L'arrêt susmentionné de la Cour d'appel du Pirée est critiquable à un deuxième égard : il dit que les art. 5 & 6 de la Convention de

⁵² AP Ch.civ. II 1040/2006, *EllDni* 2006, 1372 & 1441.

⁵³ Sur cette jurisprudence v. Z. Papassiopi-Passia, *La Convention communautaire de Rome de 1980* (Sakkoulas, Thessalonique 1991) 22 *et seq.*

⁵⁴ Trib.(I) du Pirée 8280/2006, préc. ; AP Ch.civ. I-2 1932/2006, *NOMOS*.

⁵⁵ CA du Pirée 77/2006, préc.

Rome concernent seulement les dispositions spéciales de protection de la partie faible et non l'ensemble des règles impératives contenues dans le droit applicable. Outre le fait que, ainsi, l'art. 7 § 2 se trouve avec un domaine beaucoup plus large que celui des art. 5 & 6, il est toujours piquant de se demander comment on peut distinguer les dispositions spéciales des dispositions générales de protection, surtout lorsque la loi applicable est celle d'un pays étranger où, le cas échéant, aucune protection spéciale n'est consacrée...

*Art. 6.- Loi applicable au contrat de travail*⁵⁶. - Surtout, il est intrigant de constater que ce même arrêt a finalement appliqué le droit grec, qu'il a désigné par un raisonnement compliqué mais clairement orienté vers la loi du for. Selon la Cour, la loi applicable au contrat de travail est désignée par une application *cumulative* des critères suivants :

a) lieu de l'exécution du travail (art. 6 § 2 (a)). S'agissant du travail maritime, la préférence va à la loi du pavillon⁵⁷, sauf en cas de pavillon de complaisance, ce qui était le cas en l'espèce, « sans doute » selon la Cour ;

b) l'ensemble des circonstances présentes en l'espèce⁵⁸ (art. 6 § 2 *in f.*).

c) si le travailleur exécute son travail dans plusieurs lieux, lieu où se trouve l'établissement qui l'a embauché (art. 6 § 2 (b)).

d) *lex fori* (art. 7 § 2).

Il n'est pas étrange que la Cour a appliqué la loi grecque.

Art. 7 § 2.- L'arrêt susmentionné de la Cour du Pirée est intéressant à un dernier égard : il offre une définition de la notion de lois de police : les règles impératives édictées par l'Etat pour des raisons socioéconomiques⁵⁹. Malheureusement, cette définition n'oriente pas assez l'interprète et les intéressés, puisqu'il est difficile de discerner une seule règle de droit qui soit édictée pour des raisons autres que sociales ou économi-

⁵⁶ V. en dernier lieu K. Bakopoulos, A propos de la loi applicable au contrat de travail, *EED* 2006, 193.

⁵⁷ V. par ex. CA du Pirée 1638/1990, *END* 1991, 68.

⁵⁸ Selon AP Ch.civ. II-1 1475/2006, préc., compte doit être tenu en particulier du lieu où le travailleur a été embauché et du lieu où il exécute habituellement son travail ; v. CA du Pirée 384/2006, *END* 2006, 374, qui a appliqué la loi grecque parce que le contrat de travail maritime avait été conclu en Grèce. V. aussi AP Ch.civ. II 1541/2001, *END* 2001, 286, note A. Markakis, qui a appliqué la loi du pays d'établissement du propriétaire du navire, qui coïncidait avec la loi du pavillon (chypriote) ; mais il paraît que le contrat n'avait pas été conclu en Grèce, sinon la Cour suprême aurait appliqué la loi grecque, comme par ex. dans les arrêts 654/1997, *END* 1997, 372 ; et 515/1998, *END* 1998, 375 = *EEmpD* 1999, 365 = *EED* 1999, 646. Dans ces dernières affaires, la Cour a appliqué la loi grecque malgré une clause de choix de la loi chypriote.

⁵⁹ V. déjà CA du Pirée 346/1999, *EpiskED* 1999, 1141, note intr. K. Pamboukis ; 134/2000, *DEE* 2000, 1019.

ques... Toutefois, la Cour a jugé que la loi n° 551/1915 relative aux accidents de travail est bien une loi de police, ce qui consiste un tâtonnement de plus dans la récente jurisprudence de la même Cour⁶⁰.

23. *Art. 26 C.civ.- Délits.*- La question de la loi applicable aux délits plurilocalisés reste une des plus difficiles en droit international privé. Cette question a été résolue par l'Aréopage, dans son arrêt préc. 1475/2006 en reconnaissant au demandeur la faculté de choisir la loi soit du pays où le dommage est survenu soit du pays où le fait dommageable s'est produit. Il faut pourtant noter que des doutes peuvent être émis quant à la compatibilité de cette solution avec les libertés communautaires, consacrées par le Traité de Rome, lorsque le défendeur réside ou siège dans un État membre de la Communauté européenne⁶¹.

Quant au domaine de la loi du délit, cette dernière régit les conditions de la naissance de la responsabilité du défendeur ainsi que ses conséquences. Elle régit aussi la responsabilité de la personne morale du fait des ses organes, ainsi que celle du commettant du fait de son préposé⁶². Par contre, l'établissement du rapport de droit requis entre le responsable et l'auteur du dommage est soumis à sa propre loi (la question de savoir par ex. si l'auteur du dommage est bien l'organe d'une société anglaise, est soumise au droit anglais)⁶³. A l'inverse, lorsque l'art. 932 al. 3 C.civ. entre en jeu, selon lequel « en cas de mort d'homme, cette réparation [pécuniaire du préjudice moral] peut être allouée à la famille de la victime à titre de *pretium doloris* », la jurisprudence considère que la notion de « famille » pose une question préjudicielle qui est soumise à la loi personnelle du défunt⁶⁴. Cette solution est discutable, car la notion de famille au sens de l'art. 932 C.civ. fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle autonome par rapport aux dispositions du droit de la famille, et, lorsque le litige ne présente pas d'éléments d'extranéité, les tribunaux n'appliquent pas le droit de la famille grec pour concrétiser le contenu de la notion. Par conséquent, il n'est pas aisé de comprendre pourquoi la na-

⁶⁰ V. CA du Pirée 299/1998, *END* 1998, 391 (pour) ; 134/2000, préc. (contre) ; 1081/2000, *DEE* 2001, 307 (pour, mais pas tout à fait clair) ; 346/2004, *END* 2004, 194 (contre).

⁶¹ V. seulement R. Schaub, *Die Neuregelung des Internationalen Deliktsrechts in Deutschland und das europäische Gemeinschaftsrecht*, *RabelsZ* 2002, 18 *et seq.*

⁶² V. CA du Pirée 542/2006, *PirN* 2006, 361.

⁶³ Sur le domaine de la loi du délit v. notamment AP Ch.civ. IV 1232/2002, *NoV* 2003, 1015 ; Ch.civ. I 1145/2003, préc. ; Trib. du Pirée 2469/2005, *Arm.* 2006, 502 ; Trib.(I) d'Athènes 1455/2004, *Epidikia* 2004, 374.

⁶⁴ V. CA de Thrace 13/2006, *NOMOS* ; v. déjà CA d'Athènes 4067/2002, *EllDni* 2003, 219 ; CA du Pirée 120/2004, *EllDni* 2004, 877.

tionnalité étrangère de la victime différencie les conditions d'application de la règle de l'art. 932 C.civ.⁶⁵

IV. ARBITRAGE INTERNATIONAL

24. Plusieurs arrêts sont rendus en 2006 en matière d'arbitrage international. Tous partent du principe de l'autonomie de la clause compromissoire : la clause est autonome par rapport au contrat principal, même si elle est incorporée dans ce dernier ; par conséquent, la validité de la clause ne dépend pas, en principe, de la validité du contrat⁶⁶. En plus, la clause peut être soumise à une loi différente de celle qui régit le contrat, ce qui fut le cas par ex. dans un arrêt de la Cour d'appel d'Athènes⁶⁷, bien que, le plus souvent, les deux lois coïncident. Du reste, la clause est régie, en tant que convention, par la loi désignée par l'art. 11 C.civ. quant à sa forme et par la loi désignée par l'art. 25 C.civ. quant à son fond⁶⁸. Toutefois, il faut aussi prendre en considération les conditions de forme, d'habitude moins rigoureuses, des conventions internationales, principalement de celle de New York de 1958 (ratifiée par le décret-loi 4220/1961)⁶⁹.

Ainsi, une clause compromissoire contenue dans les conditions générales d'un connaissance est bien valable⁷⁰ ; la signature de la personne qui a édicté le connaissance suffit à cet effet⁷¹, et la clause lie non seulement son cocontractant⁷² mais aussi le destinataire de la marchandise ou tout porteur du connaissance⁷³, pourvu, pour ce dernier, que le connaissance et la clause sont rédigés sous une forme qui soit conforme à des usages du commerce international qui sont largement connus et réguliè-

⁶⁵ V. dans le sens défendu ici CA d'Athènes 721/2003, *EllDni* 2004, 196 ; Trib.(I) de Thessalonique 32324/2003, *Epidikia* 2005, 50.

⁶⁶ CA d'Athènes 1944/2006, *DEE* 2006, 1302, obs. A. Dimolitsa ; v. déjà AP 877/2000, *ArchN* 2001, 671 ; CA d'Athènes 5522/2002, *Arm.* 2003, 1658, note P.S.A. ; CA du Pirée 702/2003, *DEE* 2004, 936.

⁶⁷ CA d'Athènes 1944/2006, préc. ; v. aussi AP Ch.civ. I-2 1932/2006, préc.

⁶⁸ V. aussi déjà CA du Pirée 226/1994, *END* 1994, 118 ; 702/2003, préc.

⁶⁹ AP Ch.civ. I-2 1932/2006, préc.

⁷⁰ CA de Thessalonique 434/2006, *EpiskED* 2006, 781, obs. A. Kiantou-Pambouki ; v. déjà CA du Pirée 189/1991, *EEmpD* 1991, 700 ; 201/1997, *EEmpD* 1997, 326.

⁷¹ CA de Thessalonique 434/2006, préc. ; CA du Pirée 189/1991, préc.

⁷² V. CA d'Athènes 1944/2006, préc.

⁷³ CA de Thessalonique 434/2006, préc., et les décisions citées *supra* n. 70, ainsi que CA du Pirée 1119/1992, *PirN* 1992, 593.

rement observés dans ce type d'activité commerciale, et dont le porteur avait connaissance⁷⁴.

Une limite est posée par l'ordre public, selon laquelle la clause doit être suffisamment précise de sorte que l'exclusion de la compétence internationale du for n'aboutit pas à un déni de justice⁷⁵. Cet intérêt du for à la résolution du litige soumis à arbitrage se manifeste par d'autres voies aussi : la question de l'arbitrabilité du litige est soumise à la loi du for⁷⁶, laquelle régit aussi l'interprétation de la clause compromissoire⁷⁷. Enfin, pour des raisons d'économie de la procédure, la clause couvre en principe tout litige né du contrat, même si la prétention invoquée est qualifiée d'extracontractuelle⁷⁸.

⁷⁴ CA de Thessalonique 434/2006, préc.

⁷⁵ *Ibid.* V. aussi *supra*, relativement aux clauses d'attribution de juridiction.

⁷⁶ V. CA du Pirée 77/2006, préc. : les litiges nés d'un contrat de travail ne peuvent pas être soumis à arbitrage, art. 867 al. 2 C.proc.civ.

⁷⁷ CA de Thessalonique 434/2006, préc., appliquant les dispositions interprétatives des art. 173 & 200 C.civ. ; v. aussi déjà Trib. de Thessalonique 1666/1989, *Arm.* 1990, 145 (clause d'attribution de juridiction).

⁷⁸ CA de Thessalonique 434/2006, préc. ; CA d'Athènes 1944/2006, préc. V. aussi *supra*, relativement aux clauses d'attribution de juridiction.